

Gouvernement du Québec

Décret 344-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 46 313 597 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de

l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 46 313 597 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76750

Gouvernement du Québec

Décret 345-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Québec, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 10 608 458 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 10 608 458 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76751

Gouvernement du Québec

Décret 346-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 9 151 081 \$ à la Ville de Longueuil, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Longueuil, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 13 août 2021, la Seconde Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2), laquelle a été approuvée par le décret numéro 1125-2021 du 13 août 2021;

ATTENDU QUE cette entente comprend deux volets, dont le Volet des villes, destiné aux villes dont la population a des besoins importants en matière de logement;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil a été désignée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans cette entente à titre de bénéficiaire d'une contribution financière de 9 151 081 \$ devant être utilisée pour soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;